



2024 / 10

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique **LE VINGT-HUIT MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE A DIX-NEUF HEURES** sous la présidence de **Monsieur André POINTET**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline - BRUNIER Thierry – BRUNOD Aurore - COLLIARD Dominique – DUNAND François – GERMANAZ Sylvie – GROGNIET Jean-Christophe - GROS Claudine – GSELL Bernard - JAY Hélène - KALIAKOURAS Evelyne – MARTINET-BON Françoise - MATHIS Marc – MIBORD Josiane – MORARD Ghislaine - MORIN Jean Yves – POINTET André – RELIER Annie - RICHIER Maryse – ROUX MOLLARD Alain – VICHARD Daniel - VORGER Jean-Michel

**POUVOIR** : M. COLLOMB Daniel à M. COLLIARD Dominique

**EXCUSE** : M. GUILLARD Paul

**Date de Convocation** :  
21 mars 2024

**Nombre de conseillers** :  
En exercice : 24  
Présents : 22  
Votants : 23

*Madame Hélène JAY est désignée Secrétaire de Séance.*

**Objet** : **Concession de type Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des thermes de la Léchère - Délibération sur le principe du recours à la délégation de service public (article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales) - Désignation de la personne habilitée à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure**

*Madame Evelyne KALIAKOURAS, mandataire de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche au sein du conseil d'administration de la Société des Eaux Thermales de La Léchère, s'est retirée et a quitté la salle. Elle n'a pris part ni au débat, ni au vote.*

Le Président expose au Conseil Communautaire :

- Par une délibération du 24 novembre 2016, le Conseil Communautaire a autorisé l'exécutif à signer un contrat de délégation du service public de gestion et d'exploitation des thermes de la Léchère, conclu sous la forme d'un affermage, avec la Société des Eaux Thermales de La Léchère constituée sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte. Ce contrat a pris effet à la date du 1er janvier 2017 et son échéance contractuelle est fixée à la date du 31 décembre 2028.

En application de ce contrat de délégation de service public, la Société des Eaux Thermales de La Léchère exploite des activités accessoires à l'activité thermale, à savoir un ensemble immobilier composé notamment d'un hôtel-restaurant, d'un spa et de résidences pour l'hébergement des curistes. Dans ce cadre, la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche a mis à la disposition de la Société des Eaux Thermales de La Léchère un ensemble immobilier composé d'un hôtel-restaurant, d'un spa et de résidences pour l'hébergement des curistes.

Le contrat de délégation de service public a été modifié par deux avenants successifs, l'un signé entre les parties le 8 mars 2019 avec pour finalité de modifier la valeur du point d'indice pour calculer l'indexation de la redevance d'affermage, l'autre signé le 22 octobre 2020 suite à l'épisode COVID pour modifier le montant de la redevance fixe annuelle due par la Société des Eaux Thermales de La Léchère à la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche.

Les derniers résultats d'exploitation de la Société des Eaux Thermales de La Léchère ont démontré la nécessité d'engager une réflexion sur les modalités d'exploitation des Thermes de La Léchère, la Communauté de Communes envisageant de résilier de manière anticipée (à effet au 31 décembre 2024) son actuel contrat de délégation de service public conclu avec la Société des Eaux Thermales de La Léchère.

- La conclusion d'une nouvelle convention de concession de type délégation de service public doit être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après, CGCT).



Au préalable et conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le principe de la concession de type délégation de service public. L'avis de la commission consultative des services publics locaux comme celui du comité technique (aujourd'hui dénommé, comité social territorial) n'était pas formellement requis au cas présent compte tenu :

- d'une part, du nombre d'habitants de la Commune de Communes ;
- et, d'autre part, du fait qu'il s'agisse d'un renouvellement de contrat de concession de type délégation de service public.

C'est au vu du rapport prévu à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ayant pour objet de présenter le document contenant les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Délégué de la Communauté de Communes que le conseil communautaire de la Communauté de Communes doit désormais délibérer sur le principe de la délégation, ce rapport étant joint à la délibération.

- **Sur le principe de la concession de type délégation**, la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche souhaite déléguer à un Délégué, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, la gestion des thermes de La Léchère.
- **Sur les missions dévolues au Délégué**, les missions principales dévolues au Délégué dans le cadre de la convention seront les suivantes :
  - o L'exploitation de l'ensemble des installations nécessaires au service ;
  - o L'entretien et la maintenance des thermes de La Léchère ;
  - o La gestion administrative, ressources humaines, financière et commerciale du service ;
  - o La réalisation de tous les investissements de renouvellement nécessaires au maintien et au développement des thermes de La Léchère ;
  - o Ainsi que toutes prestations annexes ou complémentaires, nécessaires au bon fonctionnement du service.
- **Sur la durée**, en fonction des investissements à réaliser et du risque assumé par le délégué, la convention sera conclue pour une durée maximale de 10 ans.
- **Sur les conditions d'exploitation du service**, le délégué assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, et sera seul responsable de son bon fonctionnement.
- **Sur la rémunération**, la rémunération du délégué est liée aux résultats de l'exploitation du service public délégué. Dans ce cadre, le Délégué se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par la convention. Les montants et les modes de calculs d'éventuels droits d'entrée et des redevances versées par le délégué au délégant comme les conditions tarifaires, à savoir tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs, seront déterminées dans la convention de concession de type délégation de service public ou ses annexes.

Une compensation d'obligations de service public pourra être prévue. En tout état de cause, le montant de la compensation n'excèdera pas ce qui est strictement nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par la prise en charge des obligations de service public.

Pour information, conformément à l'article R. 3121-1 du Code de la commande publique, la valeur estimée du chiffre d'affaires total hors taxes pour la durée totale de la concession (durée maximale de 10 ans) à conclure est estimée à 74 368 000 € [soit 7 436 800 € x 10 (années)].

- **Sur le personnel**, le cas échéant, le Délégué s'engagera à faire application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.
- **Sur le rôle de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche**, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche mettra en œuvre son droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.

Au vu de ces éléments, il est proposé, au conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche :

- De se prononcer favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, pour la gestion et l'exploitation des thermes de la Léchère ;

- D'autoriser le Président à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et notamment à négocier librement les offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Françoise MARTINET-BON et Messieurs Dominique COLLIARD et André POINTET, mandataires de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche au sein du conseil d'administration de la Société des Eaux Thermales de La Léchère, se sont retirés et ont quitté la salle. Ils n'ont pas pris part au vote.

Vu les éléments exposés en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**SE PRONONCE** favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, pour la gestion et l'exploitation des thermes de la Léchère.

**AUTORISE** le Président à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et notamment à négocier librement les offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
17	1 Bernard GSELL		5 Dominique COLLIARD Daniel COLLOMB Evelyne KALIAKOUDAS Françoise MARTINET-BON André POINTET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.  
CERTIFIÉ CONFORME AU DÉBAT.

Le Président,

  
André POINTET

